



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



direction
générale
de l'Aviation
civile

REGLEMENT DE CONSULTATION

Patrimoine DGAC – Guadeloupe

REAMENAGEMENT DU BRIA ET DEMENAGEMENT DE LA SALLE SAR

Service de la Navigation Aérienne Antilles Guyane

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

REGLEMENT DE CONSULTATION (RC)

L'acheteur exerçant la Maîtrise d'ouvrage

Direction des Services de la Navigation Aérienne

Direction des Opérations

Service de la Navigation Aérienne Antilles Guyane (SNA AG)

Représentant de l'acheteur (RA)

Le chef du SNA AG

Objet du marché

REAMENAGEMENT DU BRIA ET DEMENAGEMENT DE LA SALLE SAR

Marché sur procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du CCP.

Remise des offres

Date et heure limites de remise des offres : 10 juillet 2026 à 18h00 Heure de Paris

Le règlement de consultation comporte 6 pages

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION	6
1.1 Décomposition en lots	6
1.2 Décomposition en tranches	6
ARTICLE 2. CONDITION DE LA CONSULTATION	6
2.1 Définition de la procédure	6
2.2 Nature de l'attributaire	6
2.3 Complément à apporter au cahier des clauses techniques particulières	7
2.4 Prestations Supplémentaires Eventuelles et variantes.	7
2.5 Modification de détail au dossier de consultation	7
2.6 Délai de validité des offres	7
2.7 Garantie particulière pour matériaux de type nouveau	8
2.8 Appréciation des équivalents dans les normes et les labels	8
2.9 Clauses sociales	8
2.10 Clauses environnementales	8
2.11 Certificats d'économie d'énergie (CEE)	8
ARTICLE 3. PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	9
3.1 Solution de base	9
ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES – EXAMEN DES OFFRES ET NEGOCIATION	11
4.1 Sélection des candidatures	11
4.2 Jugement et classement des offres	11
ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE LA CANDIDATURE ET DE L'OFFRE	14
5.1 Candidatures et offres remises par échanges électronique sur la plate-forme de dématérialisation	14
5.2 Copie de sauvegarde	15
ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	15
ARTICLE 7. PROCEDURE DE RECOURS	17

INFORMATION IMPORTANTE SUR LA PRÉSENCE DE CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre de la modernisation des achats publics d'une part, et dans le cadre général fixé pour répondre à l'objectif d'exemplarité de l'État en matière de développement durable et de responsabilité sociétale de l'État d'autre part, les ministères en charge du développement durable se sont engagés à promouvoir et conduire une politique d'achats durables à laquelle les prestations objet du présent marché devront se conformer.

Le présent marché intègre des clauses environnementales qui concernent les produits ou matériaux utilisés, la qualité des prestations, ainsi que plus généralement les processus dans lesquels sont réalisées les prestations.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION

Les locaux de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) en Guadeloupe sont situés sur la zone du Raizet au sud de l'aéroport, à l'adresse « Rue Ernest Pallas 97139 Abymes ».

Le site des bureaux comporte plusieurs locaux administratifs et techniques, dont la tour de contrôle et une plateforme énergie l'alimentant.

Le Bureau des renseignements et d'informations aéronautiques (BRIA) est localisé dans un des bâtiments, où sont installés des équipements opérationnels. Ce BRIA est en fonctionnement H24 avec les deux autres sites de Martinique et de Guyane.

Description sommaire du projet

Avec une organisation qui a évolué durant ces dernières années, le BRIA est amené à réorganiser ses espaces de travail pour être plus fonctionnels. Ainsi, les travaux consistent à un réaménagement de l'espace de travail, de l'espace de vie et un déménagement de la salle de crise du SAR au Rez de Chaussée. Il s'agit de rénover les sanitaires, de créer un WC indépendant, d'aménager un espace de vie plus grand, de créer un espace détente, de créer un nouvel espace de vie et de remplacer le bureau de direction du BRIA par la salle SAR.

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

Les prestations seront réalisées en site occupé.

1.1 Décomposition en lots

La prestation est allotie en 5 lots désignés ci-après qui sont traités par marchés à lots séparés :

Désignation des lots	
Lot n°1	DEMOLITION/PLOMBERIE/REVETEMENT SOLS ET MURS
Lot n°2	ELECTRICITE – COURANT FORT / FAIBLE
Lot n°3	CLOISON / FAUX PLAFOND / PEINTURE
Lot n°4	MENUISERIES ALUMINIUM
Lot n°5	MENUISERIE BOIS ET MOBILIER SUR MESURE

1.2 Décomposition en tranches

Sans objet.

ARTICLE 2. CONDITION DE LA CONSULTATION

2.1 Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du CCP.

2.2 Nature de l'attributaire

Le marché sera conclu :

- Soit avec un prestataire unique ;
- Soit avec des prestataires groupés conjoints ou solidaires.

En cas de groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires ; l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des entrepreneurs vis-à-vis du représentant du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, pour l'exécution du marché.

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

Il est laissé la possibilité aux candidats de présenter s'ils le souhaitent, pour la présente consultation, plusieurs candidatures en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou de plusieurs groupements ;
- En qualité de membres de plusieurs groupements.

Les représentants des entreprises et le mandataire du groupement, doivent justifier leur pouvoir à engager les entreprises.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, le maître d'ouvrage peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du maître d'ouvrage un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2.3 Complément à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2.4 Prestations Supplémentaires Eventuelles et variantes.

Le marché ne comprend pas de prestations supplémentaires éventuelles (PSE).

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

2.5 Modification de détail au dossier de consultation

Le représentant du maître d'ouvrage se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 4 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.6 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 180 jours à compter de la date limite de validité des offres.

En cas de négociation, un nouveau délai de validité des offres courra à compter de la date limite fixée pour la remise des offres après négociation, il sera fixé dans le nouveau règlement de consultation qui sera déposé sur la PLACE.

En cas d'offres optimisées remises suite à une phase de négociation, ce délai repart à zéro.

- Dans le cas où aucune modification n'est apportée au CCTP, en cas d'absence de remise d'offre optimisée de la part d'un candidat suite à une séance de négociation, l'offre initiale est maintenue. Son délai de validité repart de la date de limite de remise d'offre optimisée fixée par le représentant de l'acheteur.
- Dans le cas où des modifications non substantielles étaient apportées au CCTP au cours de la négociation, tous les candidats devront obligatoirement redéposer une offre tenant compte de ces modifications. A défaut, l'offre du candidat sera déclarée irrégulière et rejetée.

Le représentant du maître d'ouvrage pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général. Les candidats en seront informés.

2.7 Garantie particulière pour matériaux de type nouveau

Si le candidat propose, dans son offre, d'utiliser des matériaux et fournitures de type nouveau, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'introduire dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières la clause suivante :

"Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue du (des) matériau(x) et fourniture(s) ci-après, mis en œuvre sur sa proposition :

pendant le délai de ____ ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire dans le cas où, pendant ce délai, la tenue du(des) matériau(x) et fourniture(s) ne serait pas satisfaisante, à le (les) remplacer à ses frais sur simple demande du maître d'ouvrage, par le(s) matériau(x) et fourniture(s) suivant(s) :

Cette garantie particulière couvre les dommages qui n'engagent pas la présomption de responsabilité décennale des entreprises."

2.8 Appréciation des équivalents dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

2.9 Clauses sociales

Voir article 1-6.5.

2.10 Clauses environnementales

Voir article 1-6.5.

2.11 Certificats d'économie d'énergie (CEE)

L'attributaire s'engage à ne pas transmettre à un tiers tout document permettant la valorisation des opérations engagées dans le cadre du présent marché au titre du dispositif des Certificats d'économies d'énergie et à signer et transmettre au seul maître d'ouvrage les documents permettant à ce dernier de valoriser les éventuels CEE générés par les travaux.

Ces documents comportent les attestations sur l'honneur prévues par les fiches d'opérations standardisées du dispositif des CEE qui seront fournies par le maître d'ouvrage ainsi que les factures mentionnant les modèles (marque et référence) des équipements mis en œuvre ou réalisés et leurs caractéristiques techniques établissant la performance énergétique exigée au titre desdites fiches d'opération standardisées.

ARTICLE 3. PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Dans le cadre du développement durable, le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur.

Le dossier de consultation est téléchargeable gratuitement sur la plate-forme des achats de l'État (PLACE) à l'adresse suivante <http://www.marches-publics.gouv.fr> sous la référence : SNIA_PAI-AG_MAPA_26-020

Le candidat est invité à s'inscrire sur la plate-forme afin d'être destinataire des éventuels avertissements de modification de la consultation. Il vérifiera le paramétrage de sa messagerie électronique afin de s'assurer de la bonne réception des messages de la plate-forme.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française ainsi que les documents de présentation associés.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

3.1 Solution de base

3.1.1 Documents fournis aux candidats

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) est constitué par :

- Le présent règlement de consultation (RC) ;
- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles (AE) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe, Le plan PRO – réaménagement et déménagement ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- Les 2 modèles AS SNIA (1er rang et 2nd rang).
- Le modèle d'attestation de visite
- Le PGC

3.1.2 Composition de l'offre à remettre par les candidats

Le candidat peut utiliser le Document Unique de Marche Européen (DUME), formulaire standard de l'Union Européenne, pour justifier de ses capacités juridiques, économiques et financières ainsi que techniques et professionnelles.

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

Dans un sous dossier « Candidature », les pièces relatives à la candidature :

- Les justifications relatives à la capacité juridique du candidat :
 - Les documents et renseignements qui rendent recevables les candidatures en application de l'article R2143-3 du code de la commande publique ; à cet effet, le candidat devra utiliser les formulaires DC1 et DC2. Les formulaires DC1 et DC2 sont disponibles avec leur notice d'utilisation sur le site : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>
 - Le pouvoir habilitant le signataire des pièces du dossier de consultation à engager la société ou le groupement constitué (un extrait k-bis et des délégations internes à l'entreprise au besoin).
- Les justifications relatives à la capacité économique et financière du candidat :
 - Une déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels ;
 - Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du marché, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles.

Le candidat peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par le représentant de l'acheteur.

- Les justifications relatives à la capacité technique et professionnelle du candidat et notamment :

A. Expérience :

- La présentation d'une liste de travaux similaires en cours d'exécution ou exécutés au cours des cinq dernières années, indiquant notamment le montant, la nature, la date, le destinataire privé ou public. Cette liste sera préférentiellement appuyée par des certificats de bonne exécution délivrés par des maîtres d'ouvrage pour des travaux de même nature.

B. Capacités techniques :

- Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement, pour chacune des 3 dernières années.
- Une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation du marché public ;

C. Capacités professionnelles :

- Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui (notamment en cas de sous-traitance). En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités des opérateurs économiques pour l'exécution du marché, le candidat produit un engagement écrit de ceux-ci.

L'acheteur exige la fourniture des documents demandés même s'ils ont déjà été transmis lors d'une précédente consultation.

Les prestataires qui ne fourniraient pas les documents définis ci-dessus pourront voir leur candidature éliminée.

Dans un autre sous dossier « Offre », les pièces relatives à l'offre :

Un projet de marché comprenant :

- **L'acte d'engagement et ses annexes** : cadre joint au DCE à compléter par le(s) représentant(s) habilité(s) du prestataire ;

Dans le cas d'un groupement, le candidat joindra l'annexe n° 1 de l'acte d'engagement relative à la décomposition et répartition de la rémunération entre les co-traitants ;

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant du modèle d'acte de sous-traitance du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire fourni dans le DCE complété à raison d'un par sous-traitant. Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5.2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 dans l'acte d'engagement.

- **Le certificat de visite obligatoire des lieux** (modalités à voir à l'article 6 du RC) ;
- **La décomposition du prix global forfaitaire** à compléter sans modification ;
- **Un mémoire justificatif et explicatif** comportant toutes les justifications et observations du candidat, conformément à l'article 4.2.1 du RC.

Un matériel proposé mais non conforme ou dont les performances ne sont pas justifiées conformément au CCTP entrainera l'irrégularité de l'offre.

3.1.3 Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP, le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées aux articles L.2141-1 et L.2141-4 du CCP ;
- Les certificats fiscaux et sociaux de moins de 6 mois ;
- Un RIB

- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail ;
- Un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait K, un extrait Kbis, un extrait D1 ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion ; lorsque le candidat est en redressement judiciaire, le candidat produit la copie du ou des jugements prononcés ;

ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

- L'acte d'engagement constituant le marché daté et signé (signature électronique recommandée) conformément à l'article 5.1 du présent RC par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'/des entreprise(s).

En sus, les attestations d'assurance visées à l'article 1-6.3. du CCAP seront remises avant la notification du marché.

ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES – EXAMEN DES OFFRES ET NEGOCIATION

Le maître d'ouvrage commencera par analyser les candidatures avant d'examiner les offres.

4.1 Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

En cas de candidatures incomplètes, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de demander aux candidats concernés de compléter celles-ci.

4.2 Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-2 à L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Le RA se réserve la possibilité de négocier le présent marché avec les 3 meilleurs candidats à l'issue de l'analyse des offres initiales.

La négociation sera menée au regard des critères d'attribution des offres. La négociation ne peut porter sur l'objet du marché, ni modifier substantiellement les caractéristiques et les conditions d'exécution de celui-ci, telles qu'elles sont définies dans les documents de la consultation.

La négociation sera menée dans les locaux de l'acheteur ou selon les modalités définies par ce dernier. Les soumissionnaires seront informés des conditions d'organisation (date, heure, lieu, modalités).

Les échanges relatifs à cette négociation sont menés en français.

Au terme de la négociation, les offres demeurées irrégulières ou inacceptables sont éliminées

Le RA peut prévoir une négociation des offres. Toutefois, il se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation. La négociation ne peut porter que sur le présent marché, ni modifier substantiellement les caractéristiques et les conditions d'exécution de celui-ci, telles qu'elles sont définies dans les documents de la consultation.

La négociation sera menée dans les locaux de l'acheteur ou selon les modalités définies par ce dernier. Les soumissionnaires seront informés des conditions d'organisation (date, heure, lieu, modalités).

Les échanges relatifs à cette négociation sont menés en français.

Après examen, les offres inacceptables et irrégulières seront éliminées ou régularisées conformément aux articles R.2152-1 à R.2152-2 du CCP.

Après classement des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RA.

Les critères d'attribution du marché seront hiérarchisés comme suit :

Critère d'attribution	Pondération
La valeur technique des prestations, appréciée au vu du contenu des éléments fournis dans le mémoire justificatif et explicatif de l'offre remise par le candidat.	60 %
Le prix, apprécié au regard du montant indiqué dans l'acte d'engagement en lettres et en € TTC, tel qu'il résulte de la décomposition des prix globale et forfaitaire.	40 %

La note totale de chaque offre sera donc de la forme suivante :

La note finale (sur 100) du candidat sera : (note_{prix} (sur 40) + note_{tech} (sur 60))

Pour l'analyse des offres, le seul montant faisant foi est le montant total en lettres en € TTC figurant dans l'acte d'engagement.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, le RA se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RA qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

4.2.1 Notation du critère « Valeur technique »

Le mémoire justificatif et explicatif devra permettre au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre de juger de la maîtrise des enjeux du projet par le candidat, de l'adéquation des moyens organisationnels et de production qui seront déployés ainsi que de la conformité des produits et matériaux envisagés afin de répondre techniquement et administrativement aux contraintes techniques, administratives et calendaires.

Le mémoire sera structuré en volets répondant aux critères de jugement. Les documents explicatifs tels que les plans des installations et notes justificatives de calculs, fiches techniques seront joints au mémoire dans les volets correspondants.

La « valeur technique » de l'offre sera appréciée au vu du mémoire justificatif et explicatif et notée sur 40 points, dont l'évaluation se fera à partir des sous-critères techniques définis ci-dessous :

Sous-critère d'attribution	Pondération
Volet 1. Présentation générale des moyens : - Compréhension du candidat de l'étendue des travaux et du contexte de travail ; - L'organigramme de l'équipe encadrante dédiée à l'exécution du chantier, le candidat devra détailler les fonctions de chaque intervenant et leurs qualifications ; - Taille et composition de l'équipe dédiée au chantier, détaillées dans les différentes phases du marché ; - Qualification et compétences du personnel affecté à cette mission.	12.5 points
Volet 2. Organisation du chantier et planning détaillé : - Analyse globale des différentes tâches et du mode opératoire ; - Le planning prévisionnel d'étude et d'exécution des travaux Il passera en revue chaque phase de l'opération. Ce volet mettra notamment en évidence les modes opératoires, le délai d'exécution des tâches ordonnancées, période de préparation comprise (obtention des badges et réalisation des procédures d'accès, réalisation et approbation des documents d'exécution, approvisionnements...) reflétant la bonne compréhension du besoin et la bonne prise en compte des contraintes de fonctionnement du site et du respect des exigences du maître d'ouvrage.	12.5 points
Volet 3 – Méthodologie d'exécution : - Méthodologie détaillée de l'intervention et les interactions avec les autres lots susceptibles d'avoir une incidence sur le déroulement du chantier ; - Méthodologie projetée pour limiter la durée d'intervention et la gêne des personnels présents sur site - Méthodologie projetée pour réduire les nuisances sur le chantier (bruit, odeur, poussière...) - Moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité des travailleurs et des utilisateurs - Moyens mis en œuvre pour assurer la protection des ouvrages (neufs et existants) durant la durée du chantier	30 points
Volet 4 – Développement durable : Moyens mis en place et les modalités d'élimination, de retraitement et de valorisation des déchets, appréciés en fonction de la méthodologie et l'organisation relatives à l'élimination au retraitement et à la valorisation des déchets (SOGED) et au respect de l'environnement (SOPRE) Ce volet mettra en évidence notamment les mesures prises par l'entreprise pour maîtriser son impact environnemental sur le chantier.	5 points

Après analyse technique, la meilleure note obtenue sur le critère valeur technique sera portée systématiquement à la note maximale de 60. Les autres notes se verront attribuer une valeur selon la formule suivante (arrondie au centième) :

Notation = $\frac{\text{(Note de l'offre analysée x 60)}}{\text{Valeur de la meilleure note}}$

Le candidat qui n'aura pas obtenu au moins **30/60** au critère technique (avant pondération ou sans pondération) verra son offre automatiquement éliminée.

4.2.2 Notation du critère : « Valeur prix »

L'attribution de la note se fait en tenant compte de l'écart avec le prix de référence (valeur de l'offre la moins élevée, une fois les offres anormalement basses écartées).

L'offre la moins élevée recevra la note maximale de 40. Les autres offres se verront attribuer une note selon la formule suivante (arrondie au centième) :

$\text{Notation} = \frac{(\text{Valeur de l'offre la moins élevée} \times 40)}{\text{Valeur de l'offre analysée}}$
--

En précisant que la valeur de l'offre est représentée par le montant total de l'acte d'engagement en lettres et en € TTC.

Les notes sont arrondies à 2 chiffres après la virgule (si le chiffre des millièmes est supérieur ou égal à 5 : arrondi au centième supérieur ; si le chiffre des millièmes est strictement inférieur à 5 : arrondi au centième inférieur).

Tout rabais ou remise de toute nature, qui n'est pas expressément autorisé par le règlement et l'acte d'engagement, ne sera pas pris en compte.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE LA CANDIDATURE ET DE L'OFFRE

5.1 Candidatures et offres remises par échanges électronique sur la plate-forme de dématérialisation

NOTE IMPORTANTE : L'acheteur impose la remise des offres par voie électronique sur la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>). L'acheteur interdit la réception des offres par voie papier. En cas de remise d'offre papier, l'acheteur considérera l'offre comme irrégulière, sans possibilité de régularisation.

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Lors de la première utilisation de la plateforme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les prérequis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence :

SNIA_PA-AG_MAPA_26-020 En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;

La signature électronique est recommandée.

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le maître de l'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres.

Cependant, conformément à la jurisprudence en vigueur (CE, 20 décembre 2021, n°454801), en cas de dépôts successifs d'un même soumissionnaire, le pouvoir adjudicateur apprécie les caractéristiques du dernier pli transmis afin de déterminer s'il peut l'analyser comme étant une offre complète. A défaut, il procède à l'ouverture des dépôts précédents. Dans le cas où des documents contradictoires/différents figureraient dans plusieurs plis ouverts pour un même candidat, les documents faisant foi seront ceux du dernier pli déposé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le maître d'ouvrage ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte. Si cette dernière comportait elle aussi un programme informatique malveillant, les candidatures ou les offres seront réputées n'avoir jamais été reçues.

5.2 Copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible « copie de sauvegarde ».

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

Direction Générale de l'Aviation Civile
Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Pôle Antilles Guyane
Antenne Guadeloupe
Rue Ernest Pallas
97139 Les Abymes
Copie de sauvegarde pour :
« REAMENAGEMENT DU BRIA ET DEMENAGEMENT DE LA SALLE SAR »
Nom du candidat ou des membres du groupement candidat (*) :

« NE PAS OUVRIR »

(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

La copie de sauvegarde devra être adressée par pli recommandé avec avis de réception postal à l'adresse ci-dessus. Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus. Ils seront renvoyés à leurs auteurs.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 8 jours avant la date limite de remise des offres.

Pour les renseignements **d'ordre administratif et technique**, une demande écrite sur la plate-forme des achats de l'Etat : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Une réponse sera alors adressée en temps utile à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 4 jours avant la date limite de remise des offres.

- Pour la visite obligatoire des lieux, une demande est à adresser à :

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire Antilles Guyane

Antenne Guadeloupe

Monsieur Cédric BARIOL

Tel : 06 90 40 26 32

Mail : cedric.bariol@aviation-civile.gouv.fr

Monsieur Henri CITADELLE

Tel : 06 90 40 13 64

Mail : henri.citadelle@aviation-civile.gouv.fr

Pour effectuer **la visite obligatoire des lieux**, les candidats devront transmettre une demande auprès du contact mentionné ci-avant en respectant un délai de prévenance de 5 jours. Le RA se réserve le droit d'effectuer des rendez-vous groupés. **Toute offre exempte du certificat attestant la visite obligatoire des lieux sera rejetée.**

Les visites s'effectueront uniquement le mardi ou le jeudi et aux horaires de bureau.

ARTICLE 7. PROCEDURE DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Tribunal administratif de Basse Terre (Guadeloupe)
34 chemin des Bougainvilliers
Cité Guillard
97100 BASSE-TERRE
tél. : 05 90 38 49 00
télécopieur : 05 90 81 96 70
adresse internet : greffe.ta-basse-terre@juradm.fr

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

- Référé précontractuel : depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat (article L551-1 du Code de Justice Administrative) ;
- Référé Contractuel : 31 jours à compter de la date de publication de l'avis d'attribution du marché ou à défaut 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du marché. Toutefois ce référé n'est pas possible en cas de publication d'un avis d'intention de conclure le marché au moins 11 jours avant sa signature (article L551-13 à L551-23 et R551-7 à R551-10 du Code de Justice Administrative) ;
- Recours pour excès de pouvoir : dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de rejet (articles R421-1 à R421-3 du Code de Justice Administrative) ;
- Recours de plein contentieux : dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité concernant l'attribution du marché.